

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>  <b>Commune de</b> <b>LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>	<b>Dossier n° PC03126324G0012</b>
	<b>Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>

**Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03126324G0012** présentée le 25/07/2024, par Madame JOURET Marina et Monsieur DE ALMEIDA Florian, demeurant 1417 rue Petite, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la transformation d'un garage existant en maison d'habitation ;**  
**pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 105.96 m<sup>2</sup> ;**  
**sur un terrain sis 5 Route de Saverdun 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;**  
**aux références cadastrales D 127, D 650 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu la Déclaration Préalable n°03126324G0046 délivrée le 21/05/2024 ;

Vu l'avis du SIVOM SAGe Saurdrune Ariège Garonne, services réseaux, en date du 05/09/2024 ;

Vu l'avis du SDEHG, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 26/08/2024 ;

Vu l'avis du SPEHA, Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 23/08/2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier de Muret, en date du 22/08/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 13/08/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 10/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un garage existant en maison d'habitation ;

Considérant que le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UA-12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que

« STATIONNEMENT DES VEHICULES Cet article est applicable :

[...]

aux changements d'affectation des constructions pour le surplus de stationnement requis

[...]

Habitations:

• en zone UA :

- Il n'est pas exigé de place de stationnement pour des constructions de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher

- Pour des constructions de supérieures ou égales à 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée » ;

Considérant que le projet consiste au changement d'affectation du garage existant en maison d'habitation ;

Considérant que le projet engendre l'obligation de création d'au moins deux places de stationnement sur le terrain ;

Considérant qu'il n'y a aucune place de stationnement sur le terrain et que le projet n'en crée pas ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UA-12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03126324G0012** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 28 octobre 2024**

Le Maire,



**Floréal MUNOZ**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29/10/2024

---

## MENTION OBLIGATOIRE

---

### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.